

# **CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE**

## **AVIS n°2023-ESP-28**

*Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.*

Demandeur :	Ville de Lille
Références Onagre :	Nom du projet : 59 - Lille : Parc des Marquillies
	Numéro du projet : 2023-05-39x-00561
	Numéro de la demande : 2023-00561-011-001

### **MOTIVATION ou CONDITIONS**

#### **Contexte :**

Par demande en date du 26 mai 2023, la ville de Lille sollicite une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et des habitats d'espèces protégées dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un parc paysager sur l'ancienne friche ferroviaire de la rue Marquillies sur une surface de 3,9 hectares. Le périmètre d'étude concerne une friche herbacée à arbustive, un des seuls espaces naturels ou semi-naturels du secteur.

Le site se situe dans un environnement très urbanisé au sein de l'agglomération lilloise. Le secteur d'étude est enclavé au sein des zones urbanisées et bordé au nord par la voie ferrée et l'autoroute A25.

La parcelle « parc » de 2,2 ha englobe au nord et au sud une parcelle privée de 1,28 ha, également en friche et en cours de renaturation spontanée, devant accueillir un cinéma. Cette parcelle privée, insérée dans la parcelle projet, n'a pas fait l'objet d'inventaires et n'est pas concernée par la demande de dérogation.

La parcelle concernée par le projet de parc est bordée à l'est par une réserve foncière de 1,58 ha destinée à la construction d'un bassin d'orage porté par la MEL (début des travaux mi 2024 pour 18 à 24 mois) qui a été inventoriée mais n'est pas incluse dans la demande de dérogation.

Le site est composé essentiellement de friches herbacées à arbustives (Code EUNIS Habitats I1.53 « jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles ou vivaces »), favorables à la reproduction de certaines espèces d'oiseaux, et de milieux anthropisés présentant des pelouses pionnières favorables au Lézard des murailles.

Les inventaires ont été réalisés de février 2020 à septembre 2020 avec des passages supplémentaires spécifiques pour les reptiles, en août et septembre 2021. Les groupes suivants ont été étudiés : habitats, flore, herpétofaune, avifaune, chiroptères, mammifères et entomofaune.

Les inventaires ont permis de recenser :

- 3 espèces de Lépidoptères et 2 espèces d'Orthoptères ;
- aucun amphibien n'a été découvert ;
- 1 seul Lézard des murailles avait été observé en limite nord du site en 2020 ; les 3 recensements complémentaires en août et septembre 2021 ont permis de confirmer la présence d'une population locale d'au moins 10 individus (adultes et juvéniles) utilisant environ 2 ha du site (parcelle « parc » et réserve foncière) ;
- 20 espèces d'oiseaux trouvent dans le site les fonctionnalités absentes aux alentours : gagnage, refuge, repos et reproduction ; parmi elles, 15 espèces sont protégées (page 64) et 12 susceptibles de nicher (page 90) dont 9 du cortège des milieux arbustifs, 2 des friches herbacées arbustives et 1 des pelouses ; ni leur localisation ni le nombre de cantons de reproduction ne sont produits pour ces espèces ;
- seule la Pipistrelle commune a été notée lors de la recherche spécifique à l'aide d'un enregistreur SM4Bat.
- Sept espèces exotiques envahissantes ont été observées sur le secteur d'étude : le Buddléia de David, la Vigne-vierge commune, le Laurier-cerise, la Renouée du Japon, le Robinier faux-acacia, le Sénéçon du Cap et la Perruche à collier.

Les 14 espèces concernées par la demande de dérogation (cerfa 13614) sont :

- Reptiles : Lézard des murailles ;

- Avifaune : 13 espèces : Accenteur mouchet, Bergeronnette grise, Chardonneret élégant, Faucon crécerelle, Fauvette à tête noire, Hypolais polyglotte, Linotte mélodieuse, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rougegorge familier, Troglodytes mignon.

**Les mesures ERC, proposées par le pétitionnaire sont les suivantes.**

### **Évitement**

- Les zones de stockage des matériaux, des engins de chantier, de circulation et les bases de vie seront installées sur les zones à faible enjeu écologique hors des secteurs favorables au Lézard des murailles.
- Adaptation du calendrier pour tenir compte des cycles biologiques des espèces notamment évitement des périodes les plus sensibles : les travaux de débroussaillage seront interdits de début mars au 15 août.

### **Réduction et Compensation**

- Vérification de la présence des lézards avant le début des travaux de terrassements.
- Mise en place d'hibernacula dans la réserve foncière considérée comme zone de compensation temporaire pour accueillir les lézards délocalisés.
- Captures manuelles dans la zone chantier (baguette avec nœud coulant ; pièges à tube ; plaques à reptiles) et déplacement des lézards, avec confinement dans la zone refuge.
- Installation d'une barrière anti-retour pour les lézards autour de la zone de travaux.
- Réalisation d'un aménagement éco-paysager par la création de 3 gravières sur 1 685 m<sup>2</sup> reliées par des couloirs de liaison, de bosquets, de prairies sylvatiques calcicoles ou fleuries avec des espèces indigènes certifiées « végétal local » achetées dans le cadre de « Plantons le décor ».
- Installation de ganivelles pour isoler des zones « biodiversité » interdites d'accès pour protéger les secteurs à nichoirs et hibernacula.
- Plantation d'un fourré arbustif sur 680 m<sup>2</sup> le long de la limite nord de la parcelle privée avec des essences locales des cortèges floristiques proches de ceux présents sur le site avant travaux.
- Pose de 5 nichoirs pour chacune des espèces suivantes : Mésange charbonnière, Rougegorge familier, Bergeronnette grise et Troglodyte mignon.

Il est indiqué dans la conclusion (page 126) que « **du fait de la suppression de l'ensemble des habitats naturels et semi-naturels du site favorables à ces espèces, celles-ci demeurent impactées par le projet.** ». Cela concerne les 2,2 ha de la parcelle « parc » qui sera totalement aménagée (carte page 87) avec la disparition des habitats fonctionnels actuels pour le Lézard des murailles et les 13 espèces d'oiseaux protégées.

Cependant, la perte surfacique résiduelle des habitats fonctionnels du Lézard des murailles et des 13 espèces d'oiseaux protégées déclarée dans le dossier ne s'élève qu'à 1,26 ha au maximum sans qu'il soit expliqué où sont localisés les 0,94 ha qui ne sont pas impactés et qui gardent leurs fonctionnalités au sein des 2,2 ha de la parcelle « parc ».

De même, le dimensionnement des mesures pour compenser ces 1,26 ha impactés, présenté dans le dossier ne s'élève qu'à 0,63 ha, soit une réduction de 50 % du dimensionnement de la compensation que le demandeur justifie par le caractère anthropisé du site, la pollution des sols et la dynamique végétale qui tend à refermer les espaces ouverts.

L'appréciation des pertes fonctionnelles occasionnées par la destruction des habitats existants et les gains obtenus de fonctionnalités à travers les aménagements paysagers au sein de la parcelle « parc » et la plantation d'un fourré arbustif accolé à la parcelle du cinéma, n'est pas expliquée pour garantir l'équivalence de fonctionnalité et qu'il y a bien zéro perte nette de biodiversité.

Le phasage des travaux montre que, tant sur la parcelle « parc » que sur la réserve foncière, tous les habitats arbustifs et grands arbres seront détruits (défrichage et abattage) dès la 1<sup>re</sup> phase des travaux en septembre 2023, travaux suivis dès janvier 2024 par les terrassements sur la parcelle « parc » jusqu'en septembre 2024 en même temps que la construction du bassin d'orage sur la partie nord de la réserve foncière alors que la partie sud servira de zone de stockage pour les travaux de terrassement de la zone « parc ». D'octobre 2024 à mai 2026, dans la zone « parc » seront réalisés les plantations, les réseaux et esplanade béton et les aménagements paysagers.

Il faut remarquer que les destructions d'habitats naturels EUNIS et les habitats d'espèces détruits dans la réserve foncière ne font pas l'objet de dérogation.

Les mesures de réduction et de compensation ne pourront être disponibles pour les espèces impactées qu'après mars 2026 si les plantations et ensemencements sont réussis... et fonctionnels pour les oiseaux (à considérer que les jeunes arbustes soient déjà attractifs comme support de nids).

Il s'agit de :

- 690 m<sup>2</sup> de compensation dans le projet (*in situ*) avec la mise en place de massifs arbustifs de type fourré en limite du parc et du cinéma ;
- 2 000 m<sup>2</sup> de compensation définitive : zone de « réserve biodiversité » au nord-ouest de la parcelle compensatoire ;
- 3 000 m<sup>2</sup> de mesures compensatoire « à venir » : zone de « réserve biodiversité » élargie à l'ensemble du nord de la parcelle compensatoire à l'issue des travaux du bassin d'orage soit après 2027 exceptée la zone technique spécifique à ce même bassin ;
- 2 000 m<sup>2</sup> de compensation « à venir » : futur projet d'extension du parc *ou autre projet d'aménagement avec pour obligation de prévoir cette surface en habitat favorable aux oiseaux passereaux* ;
- pose de gîtes pour l'avifaune ;

### **Mesures de suivi et d'accompagnement**

Sont prévus :

- suivi de la réalisation et de l'efficacité des mesures (gestion et aménagements) ;
- sensibilisation des gestionnaires ;
- sensibilisation du grand public.

### **Remarques du CSRPN :**

Le CSRPN regrette que la compensation sur l'ensemble de la parcelle n'ait pas été étudiée dans sa globalité, car un projet de construction de cinéma jouxte la parcelle et représente une surface de 12 800 m<sup>2</sup> comportant des habitats naturels probablement similaires. De plus, il est prévu de réaliser des dépôts de remblais à sa surface sans que la parcelle n'ait été étudiée par un bureau d'étude. Il s'agit en effet de mesurer et prendre en compte les impacts cumulés pour ces deux projets voire trois projets (bassin d'orage).

Le CSRPN regrette que la carte de localisation des espèces d'oiseaux nicheuses ne prenne pas en compte l'ensemble des espèces protégées sur le site (parcelle « parc » et réserve foncière) et que soient uniquement documentées les espèces considérées comme « patrimoniales ».

Il est indiqué que les zones de stockage des remblais et la base de vie n'auront pas d'impact sur l'avifaune. Un défrichage sera réalisé sur ces surfaces or, la localisation des espèces protégées d'avifaune au statut LC n'est pas indiquée. Il s'agit peut-être de lieu de reproduction pour ces espèces-là.

Il est indiqué que l'habitat pour l'avifaune est dégradé sur l'ensemble de la parcelle, car le sol est pollué. Si cette pollution du sol implique une dégradation des habitats favorable à l'avifaune alors ce critère est à définir et il convient d'expliquer comment la pollution d'un sol affecte les populations d'oiseaux (transfert des polluants, baisse du succès de la reproduction et de l'espérance de vie, réduction de nombres de proies ou de graines ?). Le site semble fonctionnel pour les espèces d'avifaune (13 espèces nicheuses et 20 espèces présentes). Le nouveau projet de parc urbain très fréquenté, conservera-t-il une telle fonctionnalité alors que des activités y seront privilégiées ?

Seul le futur espace dédié au bassin d'orage (prévu fin 2028) sera fermé à l'accès du public. Il faut rappeler que les destructions d'habitats sur ce site n'ont pas fait l'objet de demande de dérogation. En outre, il ne sera opérationnel qu'à partir de 2029 et ne représente qu'une surface de 6 300 m<sup>2</sup> alors que la zone impactée retenue, restreinte à 12 800 m<sup>2</sup>, n'est compensée que par un facteur de 0,5 proposant 6 400 m<sup>2</sup>, alors que ce sont bien les habitats des 2,2 ha qui auront disparu.

Le CSRPN considère que de nombreuses compensations « à venir » ne peuvent pas être prises en compte (trop grand décalage dans le temps par rapport à l'impact, surtout que les plantations mettront du temps à pousser et devenir des supports de nids favorables, remplacement de fourrés existants par d'autres fourrés et incertitudes sur leur réalisation : par exemple « projet d'extension du Parc *ou autre projet d'aménagement avec pour obligation de prévoir cette surface...* » alors que ces nouveaux projets auront possiblement d'autres impacts à compenser.

Le ratio d'une mesure de compensation n'est pas réglementaire. Le pétitionnaire justifie le ratio de 0,5 par la dégradation de l'habitat favorable à l'avifaune à cause de la pollution du sol, alors que l'on pourrait imaginer la création d'une surface au moins équivalente à celle existant auparavant, voire nettement supérieure, pour compenser l'absence d'anticipation dans les pertes de valeur. Les replantations arbustives présentent des surfaces trop modestes (670 m<sup>2</sup>) pour compenser 1,05 ha détruit surtout qu'il est précisé que la matrice urbaine n'accueille pas ou peu d'espaces similaires à proximité pour permettre le report temporaire des couples nicheurs.

Le CSRPN aurait souhaité que le projet soit conçu de manière plus équilibrée pour la faune et la biodiversité

en général, soit par exemple réalisé en plusieurs phases pour que soit garanti/conservé pendant la durée des travaux un équilibre dans les surfaces disponibles.

**Avis du CSRPN :**

**Compte tenu de la chronologie/temporalité des interventions et des compensations, et des faibles surfaces des mesures compensatoires notamment celle située au niveau du futur bassin d'orage et de la destruction simultanée et globale des habitats des espèces protégées d'avifaune, le CSRPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées.**

Le CSRPN invite le pétitionnaire à proposer des mesures compensatoires ambitieuses *in* et *ex situ* pour chaque groupe d'espèces identifiées ainsi que la création anticipée de certaines mesures compensatoires pour devancer les pertes de valeurs.

Le CSRPN souhaite pouvoir examiner un dossier qui prend également en compte les impacts cumulés, intégrant le projet de cinéma et la demande de dérogation pour la parcelle MEL qui forment ici un secteur homogène.

Il convient en effet de s'assurer que l'ensemble des interventions proposées ne génère pas de perte de biodiversité, voire génère un gain. Ce prérequis ne semble pas assuré.

Le CSRPN se tient toutefois prêt à réétudier ce dossier lorsqu'il répondra aux attentes requises pour ce type d'instruction.

<b>AVIS :</b>	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	<b>Défavorable</b> <input checked="" type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
<b>Fait le 09/08/2023 à Villeneuve d'Ascq</b>			Le vice-président du CSRPN Hauts-de-France	
				
			Guillaume LEMOINE	